



Groupement Régional des Associations  
de Protection de l'Environnement  
Maison des Associations - 1018 Grand Parc - 14200 Hérouville St Clair  
02.31.94.03.00 - grape.normandie@gmail.com  
<http://www.grape-normandie.fr> -

Membre de France Nature Environnement

A Hérouville St Clair, le 18 septembre 2020

OBJET : Enquête publique - Projet de réalisation du Parc photovoltaïque de la Mine sur le territoire de la commune de Soumont-Saint-Quentin

Monsieur le commissaire enquêteur,

Le Groupement Régional des Association de Protection de l'Environnement en Normandie est une association loi de 1901 agréée, dont le champ d'activités et les compétences englobent la quasi-totalité des problèmes d'environnement : urbanisme, aménagement du territoire, protection de la nature et du littoral, installations classées...

L'association soutient le développement de l'énergie d'origine solaire sur le territoire normand. Cette position de principe ne dispense pas l'examen approfondi des projets d'implantation de parcs photovoltaïque et leur impact sur l'environnement local.

La Commission Départementale de la Nature des Sites et Des Paysages (CDNPS) a émis un avis défavorable sur le projet.

Compte tenu du niveau d'impact potentiel du projet sur le patrimoine naturel, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) qualifie le niveau de sensibilité environnementale du projet de « fort ».

**Après étude du dossier d'enquête publique, notre avis sur le projet est défavorable.**

**Nous considérons que l'implantation du parc photovoltaïque sur le site de la Mine sur la commune de Soumont-Saint-Quentin porte atteinte aux spécificités environnementales locales et qu'un autre site d'implantation moins sensible aurait dû être privilégié.**

Vous trouverez ci-après les éléments que nous avons mis en exergue et étudiés sur ce dossier.

GRAPE NORMANDIE

**NORMANDIE**

## **1. Un site inapproprié pour l'implantation du parc photovoltaïque au regard de la qualité environnementale et écologique du site et de la consommation de terres naturelles**

Le maître d'ouvrage présente le projet comme une reconversion d'un ancien site industriel et juge la zone d'implantation « toute désignée » pour accueillir un parc photovoltaïque.

Or, en l'espace d'une trentaine d'années, l'ancien site minier a perdu son caractère industriel et a été reconquis par la nature.

Le site est désormais largement boisé, rendant d'ailleurs nécessaire l'obtention par le maître d'ouvrage d'une autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier.

Un écosystème de qualité s'est constitué, au sein duquel une grande diversité d'espèces végétales et animales peut être observée.

Le site bénéficie d'une forte dynamique écologique ; alors que l'étude menée en 2010 avait permis de répertorier 121 taxons dont 92 espèces végétales, celle menée en 2019 relève la présence de 197 taxons de plantes vasculaires (uniquement). Certaines espèces floristiques présentent une grande rareté.

En ce qui concerne la faune, le site possède un milieu accueillant pour les oiseaux et pour la grande faune. Situé en pleine campagne septentrionale de Caen, un secteur d'agriculture intensive et d'urbanisation croissante, l'ancien site minier fait office d'espace refuge pour la biodiversité et constitue un élément de continuité écologique d'une grande rareté.

La doctrine administrative est plutôt hostile à l'implantation des projets en zones agricoles et naturelles. La circulaire gouvernementale du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol affirme la priorité donnée à l'intégration du photovoltaïque aux bâtiments et sur les sites déjà artificialisés. Suivant cette circulaire, il convient, pour les implantations au sol, de privilégier une implantation dans les zones urbaines et à urbaniser, et en dernier recours dans les zones agricoles et naturelles.

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de la Région Normandie (SRADDET) adopté par la Région en 2019 et approuvé par le Préfet de la Région Normandie le 2 juillet 2020 précise que l'implantation des centrales au sol ne pourra se faire que sur des terrains impropres à tout autre usage (friche industrielle polluée et dont la dépollution est trop onéreuse) et que le potentiel d'installation sur des terrains anthropisés, à l'échelle de la Normandie, est suffisant pour le développement de ce type d'énergie renouvelable.

Si ces documents ne sont pas directement opposables au projet, ils permettent néanmoins d'en apprécier la pertinence.

**Ainsi, la conservation du site pour ses qualités écologiques et environnementales s'avère primordiale et commande l'abandon du projet d'implantation du parc sur le secteur retenu.**

## 2. La nécessité d'obtenir une « dérogation espèces protégées » avant l'engagement des travaux

Il ressort de l'étude d'impact environnemental et de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) que le maître d'ouvrage n'a pas prévu de déposer un dossier de demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées (L. 411-1 et suivants du Code de l'Environnement).

Or, la réalisation d'une étude d'impact environnementale et la détermination de mesures « ERC » ne dispense pas le maître d'ouvrage d'obtenir une dérogation aux interdictions édictées par l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement. Si le projet induit la destruction et/ou la perturbation intentionnelle d'espèce(s) protégée(s) et/ou la destruction, l'altération ou la dégradation d'un habitat naturel ou d'un habitat d'espèces, alors celui-ci relève du cadre de la réglementation idoine et le dossier de demande de dérogation est alors obligatoire.

L'étude écologique réalisée par le bureau d'études JULIEN LAGRANDE, révèle la présence sur le site de 18 espèces d'oiseaux protégées par l'arrêté du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. L'étude note également que la nidification est probable pour une majorité de ces oiseaux. (*Doc 08 - Etude d'impact sur l'environnement et la santé, 4-2c La faune, p. 76*)

L'étude complémentaire versée au dossier d'enquête publique précise que « *Sur le plan faunistique, au vu du nombre d'espèces contactées, le site possède un intérêt pour les oiseaux (Bruant jaune et Linotte mélodieuse notamment, inféodés aux espaces ouverts et arbustifs, mais aussi Buse variable, Pic vert ou Tourterelle des bois, plus inféodés aux milieux boisés et bénéficiant aussi des boisements plus matures situés à l'Est du site du projet).* » (*Doc 12 - Compléments à l'étude d'impact concernant le choix du site, ses fonctionnalités et l'application de la séquence ERC au titre du Code de l'Environnement, 2. Les fonctionnalités écologiques du site, p. 6*)

Le projet d'implantation du parc entraînera la disparition quasi-totale de l'habitat de l'avifaune protégée du site, inféodée à ce milieu ; il est en effet prévu le déboisement d'environ 0,8 ha sur une bande de 35 m au Sud de la zone d'implantation Nord, et le défrichement d'environ 8,6 ha sur le reste du site. (*Doc 08 - Etude d'impact sur l'environnement et la santé, 3. Impacts et mesures liés à la phase chantier, 3-5 Impact du défrichement 3-5b, Cas du projet photovoltaïque de la Mine, p. 160*)

Les opérations de défrichement, menées préalablement au chantier d'installation de la centrale, pourront notamment engendrer :

- L'altération d'habitats naturels et d'habitats d'espèces ;
- Le dérangement d'espèces faunistiques susceptibles d'engendrer l'arrêt de la nidification des espèces entraînant la mort indirecte des couvées et des juvéniles ;
- La mortalité directe des nichées et juvéniles non volants. (*Doc 08 - Etude d'impact sur l'environnement et la santé, 3. Impacts et mesures liés à la phase chantier, 3-5 Impact du défrichement 3-5b, Cas du projet photovoltaïque de la Mine, p. 160*)

En phase d'exploitation, le déboisement aura pour effet d'amoindrir le rôle de zone refuge pour les espèces forestières. (Doc 12 - Compléments à l'étude d'impact concernant le choix du site, ses fonctionnalités et l'application de la séquence ERC au titre du code de l'environnement, 3. Les impacts du projet au regard de ses intérêts écologiques et de ses fonctionnalités - justification de la démarche ERC, Conclusion 6 impact résiduel, Tableau 1 : Mesures prévues, Etat projet, p. 14)

**Au regard des effets négatifs attendus du projet sur l'habitat naturel de l'avifaune protégée inféodée au milieu, le dépôt d'un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de détruire, d'altérer et de dégrader l'habitat naturel d'une ou plusieurs espèces protégées au titre de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement apparaît nécessaire, avant tout engagement des travaux.**

### **3. Les insuffisances de l'étude d'impact et la nécessité d'y apporter des compléments**

#### **3.1. La conformité du projet à la réglementation d'urbanisme applicable n'est pas démontrée**

La commune de Soumont-Saint-Quentin est soumise à une carte communale, adoptée par délibération du 24 novembre 2009.

Le projet d'implantation du parc photovoltaïque est situé en zone N de la carte communale, strictement réservée à la protection des sites et des espaces naturels et à l'agriculture, et dans laquelle l'aménagement n'est en principe pas admis.

Par exception, les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs peuvent être admises dès lors qu'elles ne sont pas « incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages. » (Article L. 161-4 du Code de l'Urbanisme).

Un parc photovoltaïque s'apparente à une installation « nécessaire à un équipement collectif ». Cependant en l'espèce, le projet d'implantation vient consommer un espace naturel rare à l'échelle du secteur concerné et contribue à l'extension de l'urbanisation ; il est en ce sens susceptible « de porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages sur la commune » et de dénaturer la vocation de cette zone non constructible.

**L'étude d'impact ne peut se contenter d'affirmer sans justification et de manière péremptoire<sup>1</sup> que le projet est compatible avec la carte communale et le Règlement National d'Urbanisme en vigueur et doit démontrer la conformité du projet à la réglementation d'urbanisme applicable.**

---

<sup>1</sup> Cf. Doc 08 - Etude d'impact sur l'environnement et la sante, p. 84, p. 125 et p. 193 notamment

### 3.2. L'établissement de l'état initial de l'environnement est insuffisant

Dans son avis délibéré, la MRAe souligne que l'étude de l'état initial de l'environnement comporte des lacunes, du fait :

- De l'absence d'informations relatives à la nature et la fonctionnalité des boisements ;
- De l'absence de recherches sur la présence éventuelle de micromammifères et de chiroptères ;

**Sans l'établissement d'un état initial complet et exhaustif de l'environnement, la description dans l'étude d'impact des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement est insuffisante et incomplète, et le déroulement de la séquence « ERC » insusceptible d'atteindre l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité vers lequel doit tendre le projet. (Article L. 110-1 2° du Code de l'Environnement).**

### 3.3. La description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement est lacunaire et les mesures « ERC » envisagées sont insuffisantes

#### 3.3.1. *Sur le volet « espèces protégées »*

Le maître d'ouvrage considère que le déboisement « *n'aura pas de conséquence majeure sur l'environnement* » compte tenu de la conservation d'une partie des boisements au centre du site, ainsi que du maintien d'un boisement au nord-est qui « *permettrait la continuation des nidifications des oiseaux les plus forestiers* ». Le maintien de ces boisements constitue la seule mesure destinée à réduire l'impact du défrichement sur l'avifaune protégée. (*Doc 08 - Etude d'impact sur l'environnement et la santé, 3. Impacts et mesures liés à la phase chantier, 3-5 Impact du défrichement 3-5b, Cas du projet photovoltaïque de la Mine, p. 160*)

Au regard de l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire de gain, vers lequel doit tendre le projet (Article L. 110-1 2° du Code de l'Environnement), cette mesure nous apparaît très largement insuffisante.

L'implantation du parc induit la dégradation de l'habitat naturel de l'avifaune présente sur le site ; le déboisement de 8,6 ha de surfaces boisées entraînera logiquement une diminution drastique de la capacité d'accueil de cet habitat et donc une perte nette d'une biodiversité protégée.

Dans son avis sur le projet, la CDNPS relevait tout à fait pertinemment que « *le boisement joue un rôle fonctionnel entre les différents bois du secteur et assure, pour une avifaune particulièrement bien représentée et de nombreux invertébrés, une zone refuge dans un contexte agricole et industriel marqué* ».

**La réduction des impacts du projet sur l'avifaune protégée est nécessaire et nécessite la redéfinition des mesures ERC adéquates.**

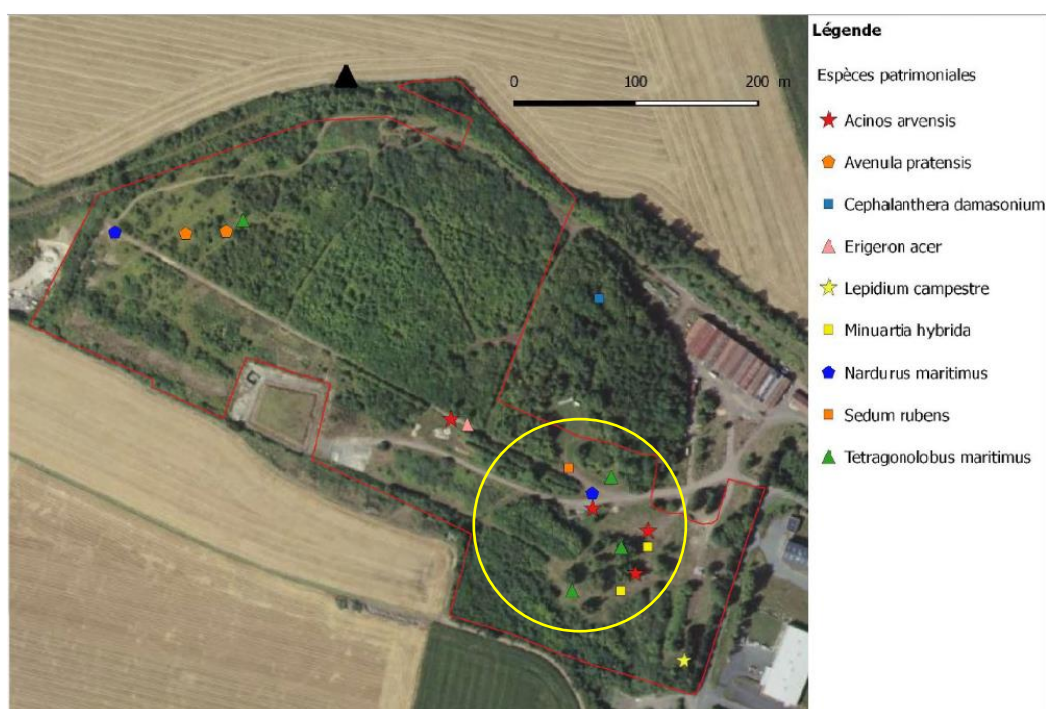
### 3.3.2. Sur le volet chiroptères / mammifères / micromammifères

Du fait de l'insuffisance dans l'établissement de l'état initial de l'environnement, aucune mesure ERC ne vise les micromammifères et chiroptères éventuellement présents sur le site.

Par ailleurs, alors que l'étude écologique relève que plusieurs mammifères fréquentent le site (chevreuils, renards, lapins de garenne notamment), aucune analyse des effets du projet sur ces espèces n'est produite.

### 3.3.3. Sur l'absence de mesures précises d'évitement et de réduction des impacts du projet sur la friche sèche

La friche sèche est un secteur d'enjeux prioritaires en termes d'habitats naturels et de flore. L'étude écologique relève que ce milieu abrite une richesse spécifique avec pas moins de 85 taxons observés dont de nombreuses espèces peu communes. La carte identifiant les espèces rares à très rares présentes sur la zone d'implantation potentielle révèle que la plupart d'entre elles se concentrent sur la friche sèche.



Carte des espèces rares à très rares, Etude d'impact sur l'environnement et la santé, p. 261

En dépit de ces enjeux identifiés, la totalité de la friche sèche (10 000 m<sup>2</sup>) sera couverte par l'implantation des panneaux solaires.

La MRAe relève dans son avis que « Le manque de recul sur les impacts environnementaux causés par les parcs photovoltaïques au sol ne permet pas d'affirmer que cette friche pourra être conservée. La flore patrimoniale présente sur cette zone souffrira vraisemblablement d'un manque d'ensoleillement du fait de l'implantation des panneaux. »

La MRAe recommande expressément « *d'étudier les ajustements pouvant être apportés au projet qui permettraient de limiter son impact sur la friche sèche située dans la partie sud-est de la zone d'implantation* ». Elle suggère par exemple « *la conservation sous forme de trouée et la réduction de l'emprise du projet sur le milieu de la friche* ».

Ces recommandations n'ont pas été suivies d'effets. Dans son mémoire en réponse à l'avis de la MRAe, le maître d'ouvrage réduit l'intérêt de la friche à la seule présence de la Minuartia Hybride, et affirme, à l'inverse de la MRAe, que « *ce type de végétation [peut] s'accommoder de ce genre d'installation* ». Aucune mesure visant à éviter ou réduire l'impact du projet sur le milieu n'est clairement envisagée.

**Au regard de l'intérêt écologique de la friche sèche, des mesures précises, concrètes et détaillées d'évitement ou de réduction de l'impact du projet sur le milieu, doivent expressément être prises par le maître d'ouvrage.**

#### 3.4. Sur les solutions de substitution examinées par le maître d'ouvrage

L'étude d'impact présente deux variantes d'implantation ayant été envisagées pour le projet de Soumont-Saint-Quentin.

Dans leurs avis respectifs, la MRAe et la CDNPS soulignent que cette étude ne précise pas si d'autres sites d'implantation ont été envisagés pour le projet.

Si le complément d'étude d'impact produit par le maître d'ouvrage et versé au dossier d'enquête publique présente un récapitulatif des solutions alternatives envisageables, nous ne pouvons croire que le site de Soumont-Saint-Quentin était le seul disponible et le plus approprié.

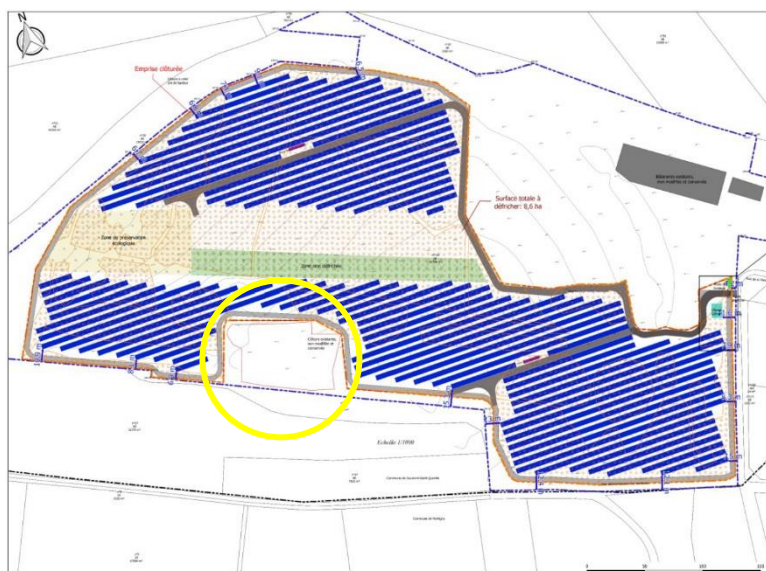
Il apparaît de notre analyse que les services spécifiques de la DREAL à ce sujet n'ont pas été sollicités par le pétitionnaire pour avoir les informations correspondantes.

**L'étude des solutions d'implantation alternatives reste insuffisante. Elle se doit d'apporter toutes les justifications nécessaires et démontrer aisément qu'aucun autre site ne pouvait être choisi au regard des enjeux de conservation du patrimoine environnemental du site de Soumont-Saint-Quentin.**



#### 4. La concomitance du projet d'implantation du parc photovoltaïque et de la décharge illégalement exploitée par l'entreprise Guy Dauphin Environnement

Le projet d'implantation du parc photovoltaïque se situe sur une parcelle où est implantée une décharge exploitée par l'entreprise Guy Dauphin Environnement (GDE) ; les deux sites appartenant au même propriétaire.



*Plan de masse état projeté*

À la suite d'investigations prescrites à l'encontre de GDE, la présence d'un stockage illégal de résidus de broyage automobile (RBA) sur ce site a été confirmée (12 000 tonnes). L'excavation de ces déchets et leur traitement ou stockage dans une installation dûment autorisée, accompagnée d'une remise en état du site a été prescrites à GDE par arrêté préfectoral.

Le cumul des travaux d'excavation de la décharge et la construction du parc photovoltaïque soumettra la faune du site à une pression accrue.